

Guide des aides économiques

Crédit d'impôt Recherche (CIR)



Direction Départementale
des Services Fiscaux de la Vendée

Objectifs

Encourager les entreprises à faire appel à la recherche fondamentale et appliquée et à mettre en œuvre des opérations de développement expérimentales.

Dépenses éligibles

> Dotations aux amortissements des immobilisations, créées ou acquises à l'état neuf et affectées directement à la réalisation d'opérations de recherche scientifique et technique, y compris la réalisation de prototypes ou d'installations pilotes.

> Dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés aux opérations de recherche.

> Dépenses de personnel afférentes à des personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent directement et exclusivement affectés aux opérations de recherche. Ces dépenses sont prises en compte pour le double de leur montant pendant les 24 premiers mois suivant le premier recrutement, à condition que le recrutement ait pris la forme d'un CDI et que l'effectif salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente.

> Dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de même nature confiées à des organismes de recherche publics ou à des établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, des fondations de coopération exerçant une mission d'intérêt général, à des organismes de recherche privés agréés, à des centres techniques ou à des experts scientifiques ou techniques agréés, pour lesquels il existe un lien de dépendance entre l'entreprise et ces structures, dans la limite de 2 000 000 € par an maximum.

> Dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de même nature confiées à des organismes de recherche

privés agréés par le ministre chargé de la recherche, ou à des experts scientifiques ou techniques agréés dans les mêmes conditions, pour lesquels il existe un lien de dépendance entre l'entreprise et ces structures, dans la limite de 2 000 000 € par an maximum.

> Dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de même nature confiées à des organismes de recherche publics ou à des établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, des fondations de coopération scientifique et des établissements publics de coopération scientifique ou à des fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche agréées par l'Etat, pour lesquels il n'existe pas de lien de dépendance entre l'entreprise et ces structures. Ces dépenses sont retenues pour le double de leur montant, dans la limite de 12 000 000 € par an maximum.

> Dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de même nature confiées à des organismes de recherche privés agréés par le ministre chargé de la recherche, ou à des experts scientifiques ou techniques agréés dans les mêmes conditions, pour lesquels il n'existe pas de lien de dépendance entre l'entreprise et ces structures, dans la limite de 10 000 000 € par an maximum.

> Frais de prise et de maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale.

> Frais de défense de brevets et de certificats d'obtention végétale.

> Primes et cotisations, ou part des primes et cotisations afférentes à des contrats d'assurance de protection juridique prévoyant la prise en charge des dépenses exposées pour frais de défense de brevets et de certificats d'obtention végétale, dans la limite de 60 000 € par an.

> Dotations aux amortissements des brevets et des certificats d'obtention végétale acquis en vue de réaliser des opérations de recherche et de développement expérimental.

> Dépenses de normalisation afférentes aux produits de l'entreprise, prises en compte pour la moitié de leur montant :

- Salaires et charges sociales afférents aux périodes pendant lesquelles les salariés participent aux réunions officielles de normalisation ;

- Autres dépenses exposées à raison de ces mêmes opérations, dans la limite de 30 % de ces salaires et charges ;

- Dépenses exposées par le chef d'une entreprise individuelle et les mandataires sociaux pour leur participation aux réunions officielles de normalisation, dans la limite de 450 € par jour de présence à ces réunions.

> Dépenses de veille technologique exposées lors de la réalisation d'opérations de recherche, dans la limite de 60 000 € par an.

Dépenses exclues

- Les dotations aux amortissements des immeubles acquis ou achevés avant le 1er janvier 1991 ainsi que celles des immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 1er janvier 1991 ne sont pas prises en compte ;

- Les primes et cotisations, ou part des primes et cotisations afférentes à des contrats d'assurance de protection juridique prévoyant la prise en charge des dépenses exposées pour frais de défense de brevets et de certificats d'obtention végétale sont exclues si elles procèdent d'une condamnation éventuelle, dans le cadre de litiges portant sur un brevet ou un certificat d'obtention végétale dont l'entreprise est titulaire.

Conditions d'attribution

- Pour bénéficier du taux majoré, les entreprises qui bénéficient du CIR pour la première fois depuis 5 années consécutives ne doivent avoir aucun lien de dépendance avec une autre entreprise qui aurait bénéficié du crédit

d'impôt au cours de la même période de 5 années ;

- Les sociétés de personnes (SNC, SCS) et les groupements (groupements d'intérêt économique, groupements d'intérêt public ou groupements européens d'intérêt économique) qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés peuvent répartir l'utilisation du crédit d'impôt entre leurs différents associés, proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements.

Bénéficiaires

Entreprises industrielles, commerciales ou agricoles imposables d'après leur bénéfice réel, ou qui sont :

- nouvellement créées dans une ZRR ou une zone AFR ;
- bénéficiaires du statut de Jeune Entreprise Innovante (JEI) ;
- implantées dans une ZFU de première, deuxième ou troisième génération ;
- nouvellement implantées en Zone franche Corse ;
- implantées dans un pôle de compétitivité ;
- implantées dans un bassin d'emploi à redynamiser (BER).

Montant

Montant du crédit d'impôt

Crédit d'impôt représentant :

- 30 % du montant des dépenses éligibles exposées au cours de l'année, dans la limite de 100 000 000 € ;
- 5 % du montant des dépenses éligibles exposées au cours de l'année, sans plafond, pour la fraction des dépenses de recherche supérieure à ce montant.

Les entreprises qui bénéficient du CIR pour la première fois depuis 5 années consécutives bénéficient d'une majoration du taux représentant :

- 50 % du montant des dépenses éligibles exposées au cours de l'année, pour la première année d'exonération ;
- 40 % du montant des dépenses éligibles exposées au cours de l'année, pour la deuxième année.

Créance de l'impôt

Si le montant du CIR est supérieur au montant de l'impôt

dû par la société, celle-ci obtient une créance de l'État qui lui sera remboursée ultérieurement au cours de l'exercice suivant.

Certaines entreprises peuvent cependant prétendre au versement de cette créance sans attendre l'exercice suivant. Il s'agit des :

- entreprises nouvelles, et ce jusqu'à 4 ans après leur création ;
- entreprises labellisées «PME de croissance» (ou «gazelles»);
- entreprises qui bénéficient du statut de Jeune Entreprise Innovante (JEI),
- entreprises ayant obtenu un CIR en 2005, 2006 ou 2007.

Règles de cumul

Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit, qu'elles soient définitivement acquises par elles ou remboursables. Lorsque ces subventions sont remboursables, elles sont ajoutées aux bases de calcul du crédit d'impôt de l'année au cours de laquelle elles sont remboursées à l'organisme qui les a versées.

Contacts

Direction des Services Fiscaux de la Vendée

Cité Administrative Travot
Rue du 93ème RI
85024 La Roche sur Yon Cedex
Tél. : 02.51.45.11.11 - Fax : 02.51.45.11.34
www.impots.gouv.fr

Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie (DRRT)

Château de la Chantrerie, Route de Gachet
BP 40724
44307 NANTES CEDEX 3
Tél. : 02.40.18.03.75 - Fax : 02.40.18.03.80
02 40 18 03 80
www.drirt-pl.fr